

[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#)

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Février 2003

▼ EN RELIEF

- Nouveaux vice-présidents
- Tournoi annuel de la Commission
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Février 2003

NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de deux nouveaux vice-présidents

Corrine F. Murray a déjà été vice-présidente à la Commission au milieu des années 1980, pour ensuite travailler comme avocate de la partie patronale en relations de travail. Elle a récemment été vice-présidente et adjointe du conseiller général à Nortel Networks, et elle agissait en qualité d'arbitre et de médiatrice jusqu'à tout dernièrement.

Jack Slaughter a été stagiaire en droit à la Commission avant de travailler, pendant de nombreuses années, en relations de travail dans l'industrie de la construction. Son dernier poste a été celui de conseiller interne à la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique.

[\[▲ Retour au début\]](#)

TOURNOI ANNUEL DE LA COMMISSION

La Commission organise son 4e tournoi annuel de golf, à l'appui de la Campagne Centraide du ministère du Travail. Le tournoi aura lieu le jeudi 19 juin 2003, au Heron Point Golf Links d'Ancaster (Ontario). Un feuillet de renseignements sur l'"OLRB ANNUAL SHOOT-OUT" et le mode d'inscription est joint au présent numéro d'**En relief** (sur Internet). Pour toute précision autre sur l'événement, s'adresser à Tim Parker, au 416 326-7442 ou à tim.parker@mol.gov.on.ca. On peut encore consulter le site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca.

[\[▲ Retour au début\]](#)

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de janvier-février des Reports de la Commission.

Grief dans l'industrie de la construction – Délais – Le requérant a déposé un renvoi de grief auprès de la Commission le même jour qu'il a confié le document à un service de messagerie, qui devait le remettre à l'intimé le lendemain – La Commission, à la majorité des voix, est d'avis que la Loi et les règlements ne renferment aucune disposition qui pourrait empêcher la Commission de considérer que le grief a été déposé le lendemain du jour où il a été reçu à ses bureaux – Le grief sera traité selon la filière normale

ACCURATE OVERHEAD LIMITED; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 721; File No. 3209-02-G; Dated January 16, 2003; Panel: G. Pickell, A. Haward, Harry Freedman (Dissenting) (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Convention collective – Dans le cadre de cette plainte relative à l'obligation d'impartialité du syndicat, la Commission doit déterminer si le syndicat était tenu d'assurer les services d'un avocat à une employée lors d'une action au civil contre un assureur qui devait verser des prestations à l'employée aux termes de la convention collective – Le versement à l'employée de ses prestations d'invalidité a été interrompu, à l'initiative de l'assureur – Le syndicat a déposé un grief au nom de l'employée – L'employée admet que la cour civile est le tribunal approprié pour entendre le litige relatif à son admissibilité aux prestations – Selon la Commission, le syndicat n'avait pas induit l'employée en erreur et l'avait d'informée que, si elle ne formulait pas de raison valable de procéder, il n'assurerait pas de services juridiques et retirerait le grief – Tout employé peut instituer une action en son propre nom, sans l'autorisation, l'approbation ou le consentement du syndicat – L'obligation d'impartialité du syndicat dans son rôle de représentant ne va pas au-delà de la représentation lors d'affaires mettant en cause les relations avec l'employeur ou des questions régies par une convention collective, malgré l'existence d'un lien factuel découlant du lien d'emploi – La décision du syndicat de ne pas retenir les services d'un avocat en vue d'une action civile ne constitue pas un manquement à son obligation d'impartialité à titre de représentant – Requête rejetée

ADAMS, MABEL M. RE The United Steelworkers of America Local 13571–34; File No. 1629–02–U; Dated January 10, 2003; Panel: David McKee (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Dommages–intérêts – Congédiement – Loi sur la santé et la sécurité au travail – Dans le cadre d'une plainte relative à des représailles déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, la Commission a déjà statué que l'employeur était coupable d'une infraction à la Loi (l'employeur n'avait pas déposé de réponse à la plainte) – L'employeur a prétendu n'avoir pas d'çu signification de la requête – Au cours de l'audience du volet dommages–intérêts de la plainte, la Commission confirme son opinion, soit que l'employeur avait d'çu signification des documents du requérant, et elle refuse de recevoir quelque argument que ce soit sur le fond – La réintégration avec indemnisation intégrale est en principe appropriée lorsqu'un requérant a été licencié en infraction de la Loi, mais si le requérant ne désire pas être réintégré ou si sa réintégration constitue un recours peu approprié, la mesure qui convient est plutôt l'indemnisation du salaire perdu jusqu'à la date de la décision de la Commission – Comme la Commission estime que la réintégration ne convient pas dans les circonstances, le requérant a donc droit au salaire perdu jusqu'à la date de la décision, déduction faite de ses gains d'autres sources d'emploi pendant la période en cause – La Commission n'a pas la compétence nécessaire pour ordonner à l'employeur de corriger le relevé d'emploi du requérant

AMBUTRANS INC.; RE GEOFFREY MacBRIDE; File No. 1069–02–OH; Dated January 15, 2003; Panel: Mary Anne McKellar (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Industrie de la construction – Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi – La Commission conclut que le syndicat a enfreint l'article 75 (obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi) de la Loi lorsqu'il a privé le requérant d'une occasion d'emploi, croyant erronément que ledit requérant se trouvait sous le coup d'une suspension imposée par le syndicat – Le syndicat aurait d' renseigner sur le statut effectif du requérant – Requête admise

BAILEY, ALAN; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION, LOCAL 506; File Nos. 3368–01–U; 3369–01–U; Dated January 14, 2003; Panel: Patrick Kelly (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Licenciement – Loi sur les normes d'emploi – Intérêt – L'employée requérante demande le versement d'une indemnité de licenciement en raison d'un présumé congédiement implicite,

l'employeur ayant diminué le nombre de ses heures de travail et procédé à diverses modifications de ses tâches – La Commission estime que les conditions de travail de l'employée ont été substantiellement modifiées, que l'employée n'avait pas donné son accord aux modifications, que l'absence d'un avis touchant les modifications revenait à un congédiement implicite, et que la requérante n'était nullement tenue d'accepter ces modifications à cause de la situation financière de son employeur – La Commission soutient qu'un employé n'est pas tenu de partager les déboires d'un employeur, pas plus qu'il n'a le droit de partager les profits d'une entreprise prospère – La Commission décide d'accorder à la requérante une indemnité de licenciement avec intérêt – Le versement d'une partie de l'intérêt est refusé, parce que la requérante avait obtenu deux ajournements importants, malgré les objections de l'employeur – Requête admise

BOERMANS, DR. M., DR. P. NICKOLET AND MINISTRY OF LABOUR; RE ALDA PIMENTA
File No. 1135–99–ES; Dated January 9, 2003; Panel: Russell Goodfellow (4 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Loi sur les normes d'emploi – Dans le cadre de cette requête en révision d'une ordonnance de paiement, la Commission doit déterminer si la requérante avait droit au versement du temps supplémentaire et/ou du salaire impayé après avoir travaillé à titre d'aide familiale résidente pour un employeur aujourd'hui décédé – La Commission est d'avis que l'employée avait qualité de "travailleuse domestique", et non pas, comme l'avocat de la succession le prétend, de "préposée aux soins en établissement"; en conséquence, elle avait droit à la rémunération de ses heures supplémentaires – En outre, invoquant le principe du meilleur cas de l'employeur, la Commission est d'avis que, bien que l'employée ait eu plus de 10 heures de temps libre par semaine, elle avait passé une partie de ces heures à faire le marché – S'il est vrai que l'employeur ne désirait pas ou n'exigeait pas que son employée s'occupe des provisions, il reste qu'il avait la responsabilité de s'assurer qu'elle ne s'acquittait pas de ces tâches pendant son temps libre – La Commission juge que la requérante a droit à la rémunération de son temps supplémentaire et elle ordonne aux parties de s'entendre sur un montant approprié – Requête admise

ESTATE OF MRS. PETRA F. DOLEGA-KAMIENSKI, THE, AND MINISTRY OF LABOUR; RE ZENaida PACALDO; File No. 1173–02–ES; Dated January 24, 2003; Panel: Brian McLean (9 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Employeur – Loi sur la fonction publique – Pratiques déloyales de travail – Dans cette requête, on prie la Commission d'octroyer des mesures de redressement déclaratoires et des ordonnances de cesser et de s'abstenir ainsi que de dommages pécuniaires, en raison de présumées infractions aux articles 46, 79, 81, 83, 100, 144 et 146 de la LRT – Les intimés demandent le rejet de la requête sous prétexte que la LRT ne s'applique pas à eux et que, par conséquent, on ne peut les accuser d'avoir enfreint cette Loi, peu importe la conduite qu'on leur attribue – Le requérant soutient que, même si l'article 4 de la LRT semble autoriser la Couronne et ses employés à violer impunément la LRT, cela ne saurait être le cas – La Commission déclare, de son côté, que la Couronne n'est pas assujettie à la LRT et que, afin d'obtenir des recours contre les intimés, le requérant doit les solliciter en vertu de la LRTLTP, qui incorpore la LRT, afin d'établir que les intimés ont violé cette dernière; or, cette démarche n'est pas praticable, car la LRTLTP ne s'applique pas au requérant, qui n'est ni la Couronne, ni un organisme de la Couronne – Requête rejetée

FEDERATED CONTRACTORS INC.; RE HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO, ROBERT RUNCIMAN, THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND SECURITY, THE MINISTER OF CORRECTIONAL SERVICES, THE SOLICITOR GENERAL OF ONTARIO, THE ONTARIO REALTY CORPORATION AND PASQUALE CAROZZI; File No. 3198–02–U; Dated January 21, 2003; Panel: Harry Freedman (4 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Parties – Pratique et procédure – L'avocat des parties intimées est considéré comme partie intimée à titre personnel dans le cadre de ces deux requêtes (une plainte relative à des pratiques déloyales de travail et une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite), et il dépose une motion visant à se faire rayer de l'instance, pour défaut d'avoir établi le bien-fondé prima facie de la cause inscrite contre lui et par effet du pouvoir discrétionnaire de la Commission aux termes de l'article 96 – La Commission est d'avis que le fait d'autoriser ce type de requête contre l'avocat des intimés à titre personnel compromettrait gravement la possibilité d'obtention de conseils juridiques par les parties aux litiges en matière de relations de travail – La Commission ne devrait pas, sauf dans les circonstances les plus manifestes, permettre l'audition d'une plainte relative à des pratiques déloyales de travail susceptible de porter gravement atteinte à la capacité d'une partie d'obtenir une consultation juridique – Motion admise

FEDERATED CONTRACTORS INC.; RE SMW, LOCAL 269; SMW; ONTARIO SHEET METAL WORKERS' AND ROOFERS' CONFERENCE; STEVE CRONKRIGHT; JERRY RASO; ANTHONY BAKER; TOM CASHMAN; JOHN CHERESNA; ANDY COWAN; ROGER HOWARD; JOHN McNEIL; MARK MILLER; BRAIN MURPHY; JASON MURRAY; CHARLES ONSTEIN; KNOWLSON RAMSAY; BRIAN VALLEY; PAUL BOUDREAU; P.B. SHEET METAL HEATING & AIR CONDITIONING; LOCKERBIE & HOLE CONTRACTING LIMITED; HARRY HOLE; NEIL PRESTWICH; RICK MCGURN; CHRIS SCHOENWANDT; AND PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; RE ONTARIO REALTY CORPORATION; File Nos. 2243-02-U; 2244-02-U; Dated January 22, 2003; Panel: Harry Freedman (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Conflit de juridiction – Pratique et procédure – On a ordonné aux parties de déposer des mémoires en rapport avec une annexe d'une décision antérieure de la Commission – Dans la portion de son mémoire qui porte sur la pratique dans la région, le requérant déclare mener des activités dans toute la province et se réserve le droit d'en déposer le détail à une date ultérieure – L'un des intimés s'y oppose – La Commission juge que ni la Loi ni les règles ne permettent à une partie de déposer les précisions relatives à la pratique dans la région après le dépôt du mémoire initial – Le fait d'autoriser ce genre de procédé serait préjudiciable au processus de la conférence préparatoire à la consultation, laquelle est une solution envisagée lors des conflits de juridiction dans l'industrie de la construction

FINDLAY-JONES INSULATION LIMITED; OPCM LOCAL 598; ONTARIO PROVINCIAL CONFERENCE OF THE OPCM; RE DRYWALL ACOUSTIC LATHING AND INSULATION LOCAL 675, UBCJA; RE ONTARIO PROVINCIAL CONFERENCE OF INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS; BAC, LOCAL 1; File No. 1897-02-JD; Dated January 21, 2003; Panel: Harry Freedman (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Droit de négocier – Industrie de la construction – Employeur – Révocation – La Commission cherche à savoir si l'employeur répond à la définition d'"employeur extérieur à l'industrie de la construction" et s'il a donc droit à une déclaration révoquant le droit de négocier de la Fraternité et mettant fin aux dispositions de la convention collective qui liait l'employeur – La Commission estime que les subventions reçues par l'employeur du ministère de l'Éducation n'étaient pas destinées à l'exécution de travaux de construction pour le compte d'une tierce partie et n'avaient donc pas pour effet d'exclure l'employeur de la définition d'"employeur extérieur à l'industrie de la construction" – La qualité d'un employeur est déterminée par l'évaluation de la nature de ses activités à partir du moment où ledit employeur sollicite la détermination de sa qualité – De simples conversations et conjectures quant à des dispositions futures ne permettent pas de conclure que l'employeur s'attendait à exécuter des travaux relevant de l'industrie de la construction – La Commission juge que l'employeur répond à la définition d'"employeur extérieur à l'industrie de la construction" – La Commission ordonne à la Fraternité de l'informer de ses intentions concernant l'Avis d'une question constitutionnelle – Requête admise

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE UBCJA, LOCAL 494; RE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UBCJA; File No. 3398-00-R; Dated January 22, 2003; Panel D.L. Gee (6 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Les parties avaient convenu d'ajourner une assemblée d'accréditation régionale à la suite d'un scrutin de représentation – L'ajournement a duré près de 16 mois, après quoi les parties conviennent d'ajourner pour une autre année – La Commission refuse d'accepter l'entente des parties – Même si le syndicat et l'employeur peuvent avoir des raisons légitimes de laisser l'affaire en suspens, le véritable désir des employés demeure inconnu; de plus, aucun autre syndicat ne peut faire de démarche pour représenter les employés tant que l'actuelle requête est en instance – L'affaire est ajournée jusqu'à une date déterminée – Si les parties ne demandent pas une nouvelle date d'audience, l'affaire sera rejetée

KAITLIN GROUP, THE, AND/OR THE KAITLIN GROUP LTD. AND/OR THE KAITLIN GROUP LTD./WEST BOWMANVILLE AND/OR 1138337 ONTARIO INC.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; File No. 1282-01-R; Dated January 21, 2003; Panel: David A. McKee, John Tomlinson, Alan Haward (2 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Révocation – Dans cette requête en révocation du droit de négocier du syndicat, le syndicat de l'intimé informe la Commission que l'employeur intervenant a signifié un avis d'entrée sans autorisation au représentant proposé par le syndicat en vue du scrutin de représentation – La Commission déclare qu'elle doit faire tout en son pouvoir et sa compétence pour s'assurer que le scrutin ait lieu de manière juste et impartiale – Conformément au paragraphe 111 (2) de la Loi, la Commission ordonne à l'intervenant d'autoriser le représentant du syndicat ou toute autre personne qu'il désigne de se présenter au scrutin sans chercher à l'en empêcher – Motion admise

LEDUC SUPERMARKET INC. C.O.B. AS ORANGEVILLE SOBEYS; RE CHRIS NAPIER; RE UFCW LOCAL 1977; File No. 3528-02-R; Dated January 31, 2003; Panel: Stephen Raymond, Richard O'Connor, R.R. Montague (2 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Convention collective – Congédiement – Ingérence dans les affaires syndicales – Pratiques déloyales de travail – La Commission doit déterminer si l'employeur a enfreint la convention collective et la Loi en modifiant les conditions de travail au cours d'une période de "gel" réglementaire – L'employeur n'a pas déposé de réponse – Le syndicat soutient que l'employeur a effectué diverses modifications aux conditions de travail, notamment par le franchisage et la fusion des itinéraires, le reclassement des chauffeurs en entrepreneurs indépendants, la sous-traitance de son entreprise de distribution et le congédiement de deux employés de longue date de même que du délégué syndical – Le requérant prétend que l'employeur était motivé par le désir de court-circuiter le syndicat, la négociation et la convention collective – La Commission estime que le fait d'avoir refusé de façon répétée d'être lié par les dispositions d'une convention collective pendant une période de gel réglementaire constitue une infraction à l'article 86 de la Loi, mais non à l'article 56, qui lie les parties à une convention collective, étant donné que la convention collective n'était plus en vigueur – La Commission juge que l'employeur et les divers intimés ont violé la Loi en portant atteinte aux droits du syndicat et des employés, par le congédiement du délégué syndical sans motif valable à un moment critique et par la restructuration de ses activités pour échapper à la syndicalisation – Des dommages-intérêts sont accordés au titre du congédiement du délégué syndical – La Commission ordonne au syndicat de déposer d'autres documents et de poursuivre sa réclamation de dommages-intérêts au nom des autres employés mis à pied – Requête en partie admise

LEWIS BAKERIES (1966) INC. (1966) INC., MIKE JUMA, TERRY JUMA AND TARIK SHOUSER; RE CAW LOCAL 462 OF NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS' UNION (CAW-CANADA); File No. 2635-01-U; Dated January 8, 2003; Panel: Caroline Rowan (10 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – L'AEEGAPCO et le SEFPO en appellent tous deux d'une décision de l'inspecteur de la santé et de la sécurité, pour qui l'état physique du lieu de travail n'était pas susceptible de faire courir des risques aux travailleurs – Le SEFPO demande la suspension de l'ordre de l'inspecteur, invoquant que le " principe de précaution ", reconnu comme guide en matière environnementale, devrait s'appliquer de façon à protéger les travailleurs des risques que leur fait courir l'état malsain de l'immeuble – La Commission applique son critère habituel dans le cas des demandes de suspension (y compris la présomption de déférence à l'égard de la décision de l'inspecteur), étudie les résultats d'une enquête poussée (notamment des consultations médicales et des entrevues avec des employés) de même que le texte intégral de la décision rendue par l'inspecteur; elle rejette la demande de suspension et ordonne la tenue dans les plus brefs délais d'une audience sur le fond – Demande de suspension rejetée

MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE AND MINISTRY OF LABOUR; RE OPSEU; File Nos. 3093-02-HS; 3094-02-HS; 3024-02-HS; Dated January 24, 2003; Panel: Timothy W. Sargeant (4 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Congédiement – Loi sur les normes d'emploi – Inconduite volontaire – La Commission est priée de procéder à la révision d'une ordonnance de paiement de l'indemnité de licenciement et de cessation d'emploi qui est due à l'employé requérant – Lorsque le supérieur immédiat d'un employé est au courant de la suspension du permis de conduire dudit employé, on estime que tout travail de conduite effectué par l'employé dans l'exercice de ses fonctions est toléré par l'employeur – À l'issue de l'affaire du requérant, la Commission a reçu une motion du ministère du Travail visant le rejet de la requête pour défaut d'avoir établi le bien-fondé d'une annulation ou d'une modification de l'ordre – Motion admise, requête rejetée

PRIDAMOR TORONTO INC.; RE LANCE MORIN AND MINISTRY OF LABOUR; File No. 3305-01-ES; Dated January 16, 2003; Panel: Mary Anne McKellar (3 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Loi sur les normes d'emploi – Compensation – Jour férié – Dans le cadre de cette demande de révision d'une décision de l'agent des normes d'emploi de ne pas rendre une ordonnance de paiement, la Commission cherche à déterminer si l'employeur a effectué des retenues illicites sur le salaire qui était dû au requérant – Le requérant n'a pas reçu l'entier du salaire auquel il avait droit en vertu de la Loi pour le travail effectué pendant plusieurs jours fériés, mais il a, par erreur, été trop payé à d'autres titres, si bien qu'il a globalement reçu un montant supérieur à celui qui lui est dû; l'égard des jours fériés travaillés – L'intention de l'employeur était clairement de déduire le paiement des jours fériés du trop-payé – La Commission juge que les infractions à la Loi admises par l'employeur ne peuvent être rectifiées par le versement au requérant d'un paiement en trop erroné et non justifié – Requête admise

PROFAC INDUSTRIES MANAGEMENT SERVICES INC. AND MINISTRY OF LABOUR; RE NERMIN ACOSTANDEI; File No. 3713-01-ES; Dated January 29, 2003; Panel: Patrick Kelly (4 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Loi sur les normes d'emploi – Délais – Dans le cadre de cette requête de révision du refus par un agent des normes d'emploi de rendre une ordonnance de paiement, l'employé reconnaît qu'il a déposé son appel après le délai de 30 jours fixé par la Loi – La Commission relève que l'entête du ministère du Travail informait les parties que le délai d'appel était de 30 jours à compter de la date de l'ordonnance ou du refus de rendre une ordonnance – La Commission note que, selon la Loi, les 30 jours en question commencent à la date de signification de l'ordonnance ou du refus – L'agent des normes d'emploi prétend avoir signifié la lettre de refus le jour même de la décision – La Commission reconnaît que la Loi de 2000 sur les normes d'emploi ne comprend aucune disposition exigeant d'un agent qu'il fournisse un certificat de signification lors du refus de rendre une ordonnance – Sur le fond de l'appel, la Commission conclut que la décision de

l'agent, qui jugeait que la Loi ne s'appliquait pas au requérant, constituait un refus de rendre une ordonnance – Prorogation de délai accordée

VOYAGEUR GOLF COURSE, 833420 ONTARIO INC., O/A, JACQUELINE L. AMABLE, EMPLOYMENT STANDARDS OFFICER AND MINISTRY OF LABOUR; RE RAYMOND VILLENEUVE; File No. 2721-02-ES; Dated January 14, 2003; Panel: Harry Freedman (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Loi sur les normes d'emploi – Compensation – Dans le cadre de cette requête de révision déposée par un employé, la Commission juge que les acomptes sur les commissions sont des prêts, et que les commissions constituent du salaire – Un employeur a le droit de déduire les acomptes des commissions, même en l'absence d'une autorisation écrite – Requête rejetée

WORLD PERSONNEL SERVICES INC. AND MINISTRY OF LABOUR; RE FRANK BUTRYM; File No. 0074-02-ES; Dated January 14, 2003; Panel: Brian McLean (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Convention collective – Preuve – Révision judiciaire – Révision de la décision de la Commission d'admettre la requête en accréditation déposée par le SEFPO concernant un groupe d'employés (ambulanciers paramédicaux), récemment entrés au service de la Cité de Hamilton – Le SCFP et la Cité de Hamilton prétendent que le SEFPO n'avait pas le droit de déposer une requête en raison de la convention collective existante – La Cour estime que la Commission a voulu savoir si " les travailleurs qui désirent se faire représenter par un syndicat de leur choix en ont le droit ", plutôt que si la portée de la convention collective en vigueur permettait d'y inclure les ambulanciers paramédicaux, et elle estime que ce critère n'est pas fondé – La Cour juge que la disposition relative à la portée était claire et non ambigu ? et qu'il était nettement irrationnel de la part de la Commission d'avoir poussé son enquête en recevant des preuves extrinsèques – Requête admise; la partie de la décision ayant trait à la non-existence d'une convention collective exécutoire est annulée – La Cour d'appel donne l'autorisation d'en appeler

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES AND ITS LOCAL 5167, RE. OLRB, THE CORPORATION OF THE CITY OF HAMILTON, REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH; THE CORPORATION OF THE TOWN OF ANCASTER AND OPSEU RESPONDENTS; File Nos. 0587-00-R; 1891-00-U (Court of Appeal File No. M29220); Dated January 29, 2003; Panel: Carthy, Abella, Gillesse JJ. (1 page) – **CITY OF HAMILTON, THE CORPORATION OF THE, REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH; THE CORPORATION OF THE TOWN OF ANCASTER AND OPSEU AND OLRB; RE CUPE AND ITS LOCAL 5167;** File Nos. 0587-00-R; 1891-00-U (Court of Appeal File No. M29220);

[▲ Retour au début](#)

Industrie de la construction – Révision judiciaire – Employeur lié – L'UA prie la Commission de déclarer que PCL Eastern est apparentée à PCL Industrial, et donc liée par la convention collective conclue par le syndicat et Industrial – La Commission estime que les dispositions sur la construction de la Loi et la convention collective provinciale ne reconnaissent pas la distinction que fait l'employeur entre diverses activités d'entreprise – De plus, la preuve atteste que l'employeur mène dans le secteur ICI des activités mettant en cause plusieurs corps de métier – À la lumière du risque auquel est exposé le droit de négocier de l'UA, la Commission déclare qu'Eastern et Industrial sont des employeurs liés – Lors de la révision judiciaire, la Cour a étudié l'expertise de la Commission, l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ainsi que les dispositions privatives explicites de la Loi, et elle a jugé que la décision n'était pas manifestement déraisonnable

PCL CONSTRUCTORS EASTERN INC. AND PCL INDUSTRIAL CONSTRUCTORS; RE ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL OF THE UA AND ITS LOCALS 221 AND 46 AND OLRB AND PCL EMPLOYEES HOLDINGS LTD., PCL CONSTRUCTION HOLDINGS LTD., PCL CONSTRUCTION RESOURCES INC., PCL CONSTRUCTION GROUP INC., PCL

CONSTRUCTORS INC., PCL INDUSTRIAL CONSTRUCTION LTD., PCL CONSTRUCTORS WESTERN INC., PCL CIVIL CONSTRUCTORS (CANADA) INC., PCL CONSTRUCTION MANAGEMENT INC., AND PCL ENGINEERING CONSTRUCTION INC.; File No3771-95-R (Court File No. 347/2001); Dated January 10, 2003; Panel: McNeely, J. deP. Wright, Howden JJ (6 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et no du dossier de la cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
OPSEU v. Ontario Hospital Association Divisional Court File No. 83/03	3631-02-U	En cours
Andy Schollig c.o.b. Tischler Woodworking Divisional Court File No. 44/03	2464-01-G	En cours
Haimanot Abebe et al v. Distinctive Designs Furniture Divisional Court File No. 30/03	3704-01-ES	En cours
Elizabeth Balanyk v. The Greater Niagara General Hospital et al SCC No. 29423	0074-99-U	Balanyk demande l'autorisation d'en appeler à la CSC
Ont. Council Int'l Painters & Allied Trades v Blastco Corporation Divisional Court No. 711/02	1416-02-G	En cours
UBCJA & its locals & affiliates v. Cadillac Fairview Corporation Divisional Court No. 622/01	0730-99-R	Ajournée
Canadian Health Care Workers v. CAW-Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	1951-01-R; 2179- 01-R; et al	En cours
CUPE Local 5167 v. City of Hamilton et al Court of Appeal M29220	0587-00-R; 1891- 00-U	Autorisation d'en appeler accordée
OPSEU v. City of Owen Sound et al Court of Appeal No. M29050	1192-00-R	La Cité demande l'autorisation d'en appeler
CAW-Canada & its Local 385 v. Coca- Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179-01-R; et al	En cours
ATU Local 107 & 1585 v. Corporation City of Hamilton et al Divisional Court No. 448/02	3816-00-PS; 0089-01-PS	En cours
Marc A. Crockford et al v. UFCW et al Divisional Court No. DV-543/02	1350-99-U; 2809- 99-U	En cours
UBCJA v. Great Atlantic and Pacific Co. of Canada Divisional Court No. 686/01	0098-99-R; 0484- 01-R	Ajournée
Ont Prov Conference Int'l Union of Bricklayers v. Int'l Bricklayers and Craftworkers, et al Divisional Court No. 352/01	1904-99-U; 2352- 98-U; et al	En cours – 24-25 avril 2003
IBEW Local 586 v. K2 Contracting et al Divisional Court Nos 01-DV-666;	01-DV-667 0007- 96-R; et al	En cours
Northwest Agro-Forestry Services v.	0835-99-R	En cours

CEP et al Divisional Court No. 277/00		
Ottawa–Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02–DV–723	2353–00–PS	En cours
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426–00–U	En cours
PCL Constructors Eastern, et al v. Ont. Pipe Trades et al Divisional Court No. 347/01	3771–95–R	Rejetée
IBEW Local 353 v. Quadracon Divisional Court No. 811/00	2560–99–R	Ajournée
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al Divisional Court No. 84/02	3527–96–U	En cours
Dervent Thompson v. OLRB Divisional Court No. 314/02	1870–01–U	En cours
The Shopping Channel v. USWA Divisional Court No. 299/00	1123–99–U; et al	En cours
William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616–99–U; 3297–99–OH	Entendue le 12 déc. 2002; en délibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et al Divisional Court No. 01–5359	3256–99–ES	En cours
663605 Ontario Ltd. o/a Guardian Eagle Resort Divisional Court No. 567/00	3742–97–ES	En cours – 12 mars 2003
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058–01–ES	En cours – 28 avril 2003
Gwen Staub Employment Standards Officer v. Tenneco Canada, et al Divisional Court No. 80/2002	0935–01–ES	Tenneco demande l'autorisation d'en appeler

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[[▲ Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

[[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326–7500